

Gouvernement du Québec

Décret 1685-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre la Nation crie de Mistissini et le gouvernement du Québec relativement au parc national Nibiischii 2024-2034 et l'octroi à la Nation crie de Mistissini d'une subvention d'un montant maximal de 67 023 010 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2033-2034, aux fins prévues par cette entente

ATTENDU QUE le Règlement sur l'établissement du parc national Nibiischii a été édicté par le décret numéro 1683-2024 du 27 novembre 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut déléguer, par contrat, notamment à toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, le pouvoir d'effectuer les travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation visés au premier alinéa de cet article tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un parc et dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions légales applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8.1.1 de la Loi sur les parcs, le ministre peut également déléguer, par contrat, notamment à toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, le pouvoir d'exploiter un commerce, de fournir un service ou d'organiser une activité, nécessaire aux opérations d'un parc, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci et dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions légales applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), dans le domaine des parcs, le ministre assure la gestion, le développement, la surveillance et la protection des parcs en application de la Loi sur les parcs et de la Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent (chapitre P-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour

la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Nation crie de Mistissini souhaitent conclure l'Entente entre la Nation crie de Mistissini et le gouvernement du Québec relativement au parc national Nibiischii 2024-2034, afin de lui déléguer notamment le pouvoir d'effectuer des travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation, d'exploiter un commerce, de fournir un service ou d'organiser une activité, pourvu qu'ils soient nécessaires aux opérations du parc national Nibiischii, et de délivrer des autorisations aux usagers de ce parc, afin de leur permettre l'accès, le séjour, la circulation et la pratique d'activités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer à la Nation crie de Mistissini une subvention d'un montant maximal de 67 023 010 \$, soit un montant maximal de 5 328 636 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 5 595 068 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 5 874 821 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 6 168 562 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, de 6 476 991 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, de 6 800 840 \$ au cours de l'exercice financier 2029-2030, de 7 140 882 \$ au cours de l'exercice financier 2030-2031, de 7 497 926 \$ au cours de l'exercice financier 2031-2032, de 7 872 822 \$ au cours de l'exercice financier 2032-2033 et de 8 266 462 \$ au cours de l'exercice financier 2033-2034, aux fins prévues par cette entente et conformément aux conditions et aux modalités qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente entre la Nation crie de Mistissini et le gouvernement du Québec relativement au parc national Nibiischii 2024-2034, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Nation crie de Mistissini une subvention d'un montant maximal de 67 023 010 \$, soit un montant maximal de 5 328 636 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 5 595 068 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 5 874 821 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 6 168 562 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, de 6 476 991 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, de 6 800 840 \$ au cours de l'exercice financier 2029-2030, de 7 140 882 \$ au cours de l'exercice financier 2030-2031, de 7 497 926 \$ au cours de l'exercice financier 2031-2032, de 7 872 822 \$ au cours de l'exercice financier 2032-2033 et de 8 266 462 \$ au cours de l'exercice financier 2033-2034, aux fins prévues par cette entente et conformément aux conditions et aux modalités qui y sont prévues.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84560

